

Décisions

Décision 12397, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12397 du 12 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles des Producteurs et productrices acéricoles du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion des membres du conseil d'administration tenue le 17 et 18 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de «à laquelle le plan a été déposé» par «de la signature par l'ingénieur forestier du plan réalisé».
2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «transmission» par «réalisation».
3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de produire son contingent dans l'érablière pour laquelle il le détient.» par «d'exploiter, en partie ou en totalité, une érablière pour laquelle il détient un contingent.».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«11. Si un cas de force majeure empêche définitivement l'exploitation de plus de 10% ou plus de 300 entailles d'un tenant défini ou de la totalité d'une érablière pour laquelle un contingent est émis, un titulaire de contingent est, sur demande écrite présentée aux PPAQ sur un formulaire semblable à celui joint en annexe 3, autorisé à remplacer les entailles perdues en raison de ce cas de force majeure par le même nombre d'entailles installées ailleurs sur son unité de production ou en cas d'impossibilité, sur une autre érablière sur laquelle il détient les droits suivants :

- 1° sur terres privées : soit un titre de propriété, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier;
- 2° sur terres publiques : un permis d'exploitation.

La demande doit être appuyée par un rapport d'ingénieur forestier qui inclut un inventaire global, géolocalise les entailles perdues par parcelle et les entailles de remplacement, présente clairement, à l'aide de codes reconnus de diagnostics, les observations effectuées sur le terrain et atteste de la nature ponctuelle et imprévisible de l'évènement ayant occasionné les pertes d'entailles.

La perte d'entailles qui résulte d'un dépérissement naturel continu de l'érablière ou de pratiques d'aménagement déficientes ne constitue pas un cas de force majeure.».

5. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

- 1° «2» par «3»;
- 2° «deux» par «3».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

7. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «août» par «septembre».

9. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «août» par «septembre».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o « août » par « septembre »;

2^o « 4^o » par « 5^o ».

11. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 octobre » par « 31 janvier ».

12. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des 2 » par « des 3 ».

13. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o « août » par « septembre »;

2^o « 3^o » par « 4^o ».

14. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 octobre » par « 31 janvier ».

15. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **79.** Pour les projets de démarrage et d'agrandissement en forêt publique déposés en 2023, la date du 15 septembre est modifiée pour celle du 15 octobre pour l'application des dispositions relatives aux dates d'appréciation de l'admissibilité à un contingent de démarrage prévues aux articles 54 et 55 et pour celles relatives aux échéances de transmission de la documentation prévues aux articles 56 et 63. ».

16. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(a. 11)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT DE REMPLACEMENT À LA SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE**NOTE**

— Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

— Joindre à ce formulaire toute la documentation et toutes les informations utiles au règlement de votre dossier.

— Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

| SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | | |
|--|---|---|
| Nom de l'entreprise ou de la personne physique : | | |
| N ^o PPAQ : | | |
| ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU PRODUCTEUR | | |
| Prénom et nom du contact : | | |
| Adresse : | | |
| Ville : | | Code postal : |
| Tél. résidence : | Tél. travail : | Cellulaire : |
| Courriel : | | Télécopieur : |
| SECTION 2 DEMANDE | | |
| Je demande l'attribution d'un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure survenu dans mon érablière, telle que plus amplement décrite au verso de ce formulaire, en application de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (voir paq.ca)</i> : | | |
| SECTION 3 STATUT DU DOSSIER ET DE LA DEMANDE (cocher la case s'appliquant à votre situation pour chaque évènement) | | |
| Plan d'érablière | | |
| Un plan d'érablière à jour et complet : | | |
| <input type="checkbox"/> Est déjà à mon dossier | <input type="checkbox"/> Est joint au présent formulaire | <input type="checkbox"/> Sera transmis prochainement <i>(aucune évaluation ne sera faite avant sa réception)</i> |
| Rapport d'un ingénieur forestier sur la force majeure | | |
| <input type="checkbox"/> | Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie, du nombre et de l'emplacement des entailles affectées par le cas de force majeure est joint au présent formulaire | |
| <input type="checkbox"/> | Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie, du nombre et de l'emplacement des entailles affectées par le cas de force majeure sera transmis prochainement (aucune évaluation ne sera faite avant réception de ce rapport) | |
| Rapport d'ingénieur forestier pour la proposition du secteur de remplacement | | |
| <input type="checkbox"/> | Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement est joint au présent formulaire pour approbation par les PPAQ | |
| <input type="checkbox"/> | Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement sera transmis après l'approbation préliminaire de la présente demande par les PPAQ | |

| SECTION 4 FORCE MAJEURE (secteur affecté) | | | |
|---|---|--|---|
| Date de l'évènement ou du premier constat : | | | |
| Type d'évènement : | <input type="checkbox"/> Tornade | <input type="checkbox"/> Microrafale | <input type="checkbox"/> Verglas |
| | <input type="checkbox"/> Glissement terrain | <input type="checkbox"/> Insecte ravageur | <input type="checkbox"/> Autre : |
| Emplacement de l'érablière où s'est produit l'évènement (lot) : | | | |
| Superficie de l'érablière (ha) : | | Nombre d'entailles de l'érablière : | |
| Superficie du secteur affecté (ha) : | | Nombre d'entailles totales du secteur affecté : | |
| Nombre d'entailles perdues du secteur affecté : | | Nombre d'entailles résiduelles du secteur affecté : | |
| SECTION 5 PROPOSITION DE SECTEUR DE REMPLACEMENT | | | |
| Lieu d'implantation projeté (lot/adresse) : | | | |
| État : | <input type="checkbox"/> Nouveau secteur (joindre titre de propriété) | <input type="checkbox"/> Attenant à un secteur déjà exploité par le producteur | |
| Tenure : | <input type="checkbox"/> terres privées | <input type="checkbox"/> Location sur terres privées (joindre bail) | <input type="checkbox"/> Terres publiques (joindre lettre autorités compétentes) |
| Superficie secteur de remplacement (ha) : | | Nombre d'entailles potentielles : | |
| Date d'implantation du secteur de remplacement : | | | |
| SECTION 6 AUTRES INFORMATIONS | | | |
| | | | |

| SECTION 7 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS | |
|--------------------------------------|---|
| Je soussigné, | |
| résidant et domicilié au : | |
| déclare : | que je demande un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure et que j'atteste que le projet est conforme aux dispositions de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca) |
| et : | <ul style="list-style-type: none"> ♦ Je comprends que, si les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) m'accordent un contingent de remplacement, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise. ♦ Je comprends que, si les PPAQ m'accordent un contingent de remplacement pour des entailles devenues inexploitable, je ne pourrai remettre ces entailles en production dans l'avenir sans l'autorisation écrite des PPAQ ou obtenir l'attribution d'un contingent d'agrandissement pour celles-ci. |
| Et j'ai signé _____ | |
| (Signature du producteur) | |
| Ce : _____ | À : _____ |
| (Date) | (Ville) |

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80106

Décision 12398, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12398 du 12 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) est modifié par la suppression des articles 12.1 à 12.7.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Au plus tard le 1^{er} mai, le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération un calendrier de placement pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

13.2. Le calendrier de placement doit être signé par le producteur et par le couvoirier et indiquer, pour chacun des lots de poudeuses :

- 1^o le nombre de poudeuses âgées d'un jour;
- 2^o la lignée ou la race de ces poudeuses;
- 3^o la date du placement des poudeuses;